

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 1229/2012 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2012

**modifiant les annexes IV et XII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 39, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/46/CE établit un cadre harmonisé contenant les dispositions administratives et les exigences techniques à caractère général applicables à tous les véhicules neufs. Elle comprend, plus particulièrement, les actes réglementaires établissant les prescriptions techniques auxquelles les véhicules doivent satisfaire pour se voir octroyer la réception CE par type.
- (2) La partie 1 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE dresse la liste des actes réglementaires applicables aux fins d'une réception CE par type des véhicules produits en séries illimitées. La directive 2007/46/CE a été modifiée à plusieurs reprises et cette liste a été mise à jour en conséquence.
- (3) Le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés <sup>(2)</sup> prévoit l'abrogation de plusieurs directives. Les directives abrogées ont été remplacées par les règlements correspondants de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et par des règlements de la Commission. Il convient d'introduire ces modifications dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE.

(4) Il est essentiel d'adapter les prescriptions pour la réception CE par type des petites séries pour que les constructeurs qui produisent des véhicules en petites séries puissent continuer d'avoir accès au marché intérieur. À cette fin, il est nécessaire d'adopter des mesures simplifiées pour réduire le coût induit par la procédure de réception par type, tout en assurant un niveau élevé de sécurité routière et de protection de l'environnement.

(5) Étant donné que les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> présentent des caractéristiques similaires à celles des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, il convient également d'établir des prescriptions techniques harmonisées pour les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> afin de permettre à ces véhicules produits en petites séries d'avoir accès au marché intérieur.

(6) Il est essentiel que les conditions fixées à l'appendice 1 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE s'appliquent à tous les véhicules neufs. Toutefois, il y a lieu d'accorder suffisamment de temps aux constructeurs pour leur permettre d'adapter leurs véhicules aux nouvelles prescriptions.

(7) Les sections 1 et 2 de la partie A de l'annexe XII de la directive 2007/46/CE prévoient des limites quantitatives aux fins de la réception CE par type des petites séries. Lorsqu'il s'agira d'étendre la réception CE par type des petites séries aux véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>, il conviendra d'introduire une limite quantitative pour les véhicules de cette catégorie. De même, compte tenu de la finalité de la réception CE par type, à savoir faciliter l'accès au marché intérieur, il convient de limiter au strict minimum le nombre de véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> pouvant bénéficier de la réception par type nationale en application de l'article 23 de la directive 2007/46/CE. Par conséquent, il convient également d'en fixer le nombre.

(8) Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes IV et XII de la directive 2007/46/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique «Véhicules à moteur»,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes IV et XII de la directive 2007/46/CE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les réceptions CE par type des petites séries octroyées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 cesseront d'être valables le 31 octobre

2016. Les autorités nationales considèrent les certificats de conformité des véhicules comme n'étant plus valables aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2007/46/CE si les réceptions concernées n'ont pas été adaptées aux prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe IV de ladite directive.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, le point 1) b) de l'annexe s'applique dans le respect des délais qui y sont fixés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2012.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

La directive 2007/46/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) La partie I est remplacée par le texte suivant:

## «PARTIE I

**Actes réglementaires applicables aux fins d'une réception CE par type des véhicules produits en séries illimitées**

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité									
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	X	X	X	X	X	X				
2	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/accès aux informations	Règlement (CE) n° 715/2007	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>					
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	X <sup>(2)</sup>	X	X	X	X					
3A	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 34 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3B	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 58 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4A	Emplacement pour le montage et la fixation des plaques d'immatriculation arrière	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1003/2010	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5A	Équipement de direction	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 79 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Poignées et charnières des portes	Directive 70/387/CEE	X			X	X	X				
6A	Accès au véhicule et manœuvrabilité	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 130/2012	X	X	X	X	X	X				
6B	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 11 de la CEE-ONU	X			X						
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	X	X	X	X	X	X				
7A	Avertisseurs et signalisation sonores	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 28 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
8	Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CE	X	X	X	X	X	X				





Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité									
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23A	Feux indicateurs de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 6 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24A	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 4 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X	X	X	X	X	X				
25A	Projecteurs scellés halogènes, pour véhicules à moteur, émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 31 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
25B	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 37 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25C	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 98 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
25D	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 99 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
25E	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 112 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
25F	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 123 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X	X	X	X	X	X				
26A	Feux de brouillard avant pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 19 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	X	X	X	X	X	X				
27A	Dispositif de remorquage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1005/2010	X	X	X	X	X	X				



Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité										
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	
37	Recouvrements de roues	Directive 78/549/CEE	X										
37A	Recouvrements de roues	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1009/2010	X										
38	Appuie-tête	Directive 78/932/CEE	X										
38A	Appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 25 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X					
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X (?)	X (?)	X (?)	X (?)	X (?)	X (?)					
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE	X <sup>(8)</sup>	X <sup>(8)</sup>	X	X <sup>(8)</sup>	X <sup>(8)</sup>	X					
41A	Émissions (Euro VI) véhicules utilitaires lourds/accès aux informations	Règlement (CE) n° 595/2009	X <sup>(9)</sup>	X <sup>(9)</sup>	X	X <sup>(9)</sup>	X <sup>(9)</sup>	X					
42	Protection latérale	Directive 89/297/CEE						X	X			X	X
42A	Protection latérale des véhicules utilitaires	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 73 de la CEE-ONU						X	X			X	X
43	Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE					X	X	X	X	X	X	X
43A	Systèmes antiprojections	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 109/2011					X	X	X	X	X	X	X
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	X										
44A	Masses et dimensions	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1230/2012	X										
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
45A	Vitrages de sécurité et leur installation sur les véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 43 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46A	Montage des pneumatiques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 458/2011	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46B	Pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 30 de la CEE-ONU	X				X			X	X		



Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité										
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	
52B	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 66 de la CEE-ONU		X	X								
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	X <sup>(1)</sup>										
53A	Protection des occupants en cas de collision frontale	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 94 de la CEE-ONU	X <sup>(1)</sup>										
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	X <sup>(12)</sup>			X <sup>(12)</sup>							
54A	Protection des occupants en cas de collision latérale	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 95 de la CEE-ONU	X <sup>(12)</sup>			X <sup>(12)</sup>							
55	(vide)												
56	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Directive 98/91/CE				X <sup>(13)</sup>							
56A	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 105 de la CEE-ONU				X <sup>(13)</sup>							
57	Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE					X	X					
57A	Dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant et leur montage; protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 93 de la CEE-ONU					X	X					
58	Protection des piétons	Règlement (CE) n° 78/2009	X			X							
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE	X			X		-					
60	(vide)												
61	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X			X <sup>(14)</sup>							
62	Système hydrogène	Règlement (CE) n° 79/2009	X	X	X	X	X	X					
63	Sécurité générale	Règlement (CE) n° 661/2009	X <sup>(15)</sup>										
64	Indicateurs de changement de vitesse	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 65/2012	X										
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 347/2012		X	X		X	X					
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 351/2012		X	X		X	X					

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité											
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>		
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 67 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X						
68	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 97 de la CEE-ONU	X			X								
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 100 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X						
70	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au GNC et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 110 de la CEE-ONU	X	X	X	X	X	X						

## Notes explicatives

X Acte réglementaire applicable.

*Remarque* La série d'amendements des règlements de la CEE-ONU ayant valeur contraignante sont énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) no 661/2009. La série d'amendements adoptés par la suite sont acceptés en leur lieu et place.

- (1) Pour les véhicules ayant une masse de référence inférieure ou égale à 2 610 kg. À la demande du constructeur, peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg.
- (2) Dans le cas de véhicules équipés d'une installation à GPL ou à GNC, une réception par type conformément au règlement no 67 de la CEE-ONU ou au règlement no 110 de la CEE-ONU est requise.
- (3) L'installation d'un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) est requise en vertu de l'article 12 du règlement (CE) no 661/2009. Dès lors, il convient de se conformer aux prescriptions figurant à l'annexe 21 du règlement no 13 de la CEE-ONU aux fins de la réception CE des nouveaux types de véhicules, ainsi que pour l'immatriculation, la vente et l'entrée en service des véhicules neufs. Les dates de mise en œuvre énoncées à l'article 13 du règlement (CE) no 661/2009 s'appliquent en lieu et place des dates fixées dans le règlement no 13 de la CEE-ONU.
- (4) L'installation d'un système d'ESC est requise en vertu de l'article 12 du règlement (CE) no 661/2009. Dès lors, il convient de se conformer aux prescriptions figurant dans la partie A de l'annexe 9 du règlement no 13-H de la CEE-ONU aux fins de la réception CE des nouveaux types de véhicules, ainsi que pour l'immatriculation, la vente et l'entrée en service des véhicules neufs. Les dates de mise en œuvre énoncées à l'article 13 du règlement (CE) no 661/2009 s'appliquent en lieu et place des dates fixées dans le règlement no 13-H de la CEE-ONU.
- (4A) Tout dispositif de protection éventuellement installé doit respecter les prescriptions du règlement no 18 de la CEE-ONU.
- (4B) Le présent règlement s'applique aux sièges qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement no 80 de la CEE-ONU.
- (5) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.
- (6) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis de lave-glaces et d'essuie-glaces adéquats.
- (7) Dans le cas de véhicules à chaîne de traction électrique, une réception par type conforme au règlement no 85 de la CEE-ONU est nécessaire.
- (8) Pour les véhicules ayant une masse de référence dépassant 2 610 kg et n'ayant pas bénéficié de la possibilité prévue à la note no 1.
- (9) Pour les véhicules ayant une masse de référence dépassant 2 610 kg qui ne sont pas réceptionnés (à la demande du constructeur et pour autant que leur masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg) selon le règlement (CE) no 715/2007.  
Pour les autres options, voir l'article 2 du règlement (CE) no 595/2009.
- (9A) Uniquement lorsque les véhicules sont dotés d'un équipement visé par le règlement no 64 de la CEE-ONU. Système de surveillance de la pression des pneumatiques pour les véhicules M1 obligatoire conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) no 661/2009.
- (10) Uniquement les véhicules équipés d'attelage(s).
- (11) S'applique aux véhicules dont la masse en charge maximale techniquement admissible ne dépasse pas 2,5 tonnes.
- (12) Uniquement applicable aux véhicules dont le «point de référence de place assise (point «R»)» du siège le plus bas n'est pas situé à plus de 700 mm au-dessus du niveau du sol.
- (13) Uniquement lorsque le constructeur demande la réception par type de véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses.
- (14) Uniquement pour les véhicules de catégorie N<sub>1</sub>, classe I suivant la description donnée à l'annexe I, point 5.3.1.4, premier tableau, de la directive 70/220/CEE.
- (15) À la demande du constructeur, une réception par type peut être accordée au titre de cette rubrique, en lieu et place de l'obtention de réceptions au titre des rubriques 3A, 3B, 4A, 5A, 6A, 6B, 7A, 8A, 9A, 9B, 10A, 12A, 13A, 13B, 14A, 15A, 15B, 16A, 17A, 17B, 18A, 19A, 20A, 21A, 22A, 22B, 22C, 23A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 25E, 25F, 26A, 27A, 28A, 29A, 30A, 31A, 32A, 33A, 34A, 35A, 36A, 37A, 38A, 42A, 43A, 44A, 45A, 46A, 46B, 46C, 46D, 46E, 47A, 48A, 49A, 50A, 50B, 51A, 52A, 52B, 53A, 54A, 56A, 57A et 64 à 70.»

b) L'appendice 1 de la partie I est remplacé par le texte suivant:

## «Appendice 1

**Actes réglementaires applicables aux fins d'une réception CE par type des véhicules produits en petites séries conformément à l'article 22**

1. Le présent appendice s'applique aux nouvelles réceptions CE par type des petites séries accordées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, à l'exception de la rubrique 54A, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014.
2. Les réceptions CE par type des petites séries octroyées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 cesseront d'être valables le 31 octobre 2016. Les autorités nationales considèrent les certificats de conformité des véhicules comme n'étant plus valables aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 1, de la présente directive, si les réceptions concernées n'ont pas été adaptées aux prescriptions du présent appendice.

Tableau 1  
Véhicules M<sub>1</sub> <sup>(1)</sup>

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE		A
2	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/accès aux informations	Règlement (CE) n° 715/2007	a) Système de diagnostic embarqué (OBD)	Le véhicule est équipé d'un système OBD qui satisfait aux exigences de l'article 4, points 1) et 2), du règlement (CE) n° 692/2008 (le système OBD doit être conçu pour enregistrer au moins le dysfonctionnement du système de gestion du moteur).  L'interface OBD doit être en mesure de communiquer avec les outils de diagnostic généralement disponibles.
			b) Conformité en service	Sans objet
			c) Accès aux informations	Il suffit que le constructeur prévoie un accès aisé et rapide aux informations relatives à la réparation et à l'entretien.
3A	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 34 de la CEE-ONU	a) Réservoirs de carburant liquide	B
			b) Installation sur le véhicule	B
4A	Emplacement pour le montage et la fixation des plaques d'immatriculation arrière	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1003/2010		B
5A	Équipement de direction	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 79 de la CEE-ONU	a) Systèmes mécaniques	Les dispositions du paragraphe 5 du règlement n° 79 de la CEE-ONU s'appliquent.  Tous les essais prescrits au paragraphe 6.2 du règlement n° 79 de la CEE-ONU sont effectués et les prescriptions du paragraphe 6.1 du règlement n° 79 de la CEE-ONU s'appliquent.
			b) Système complexe de contrôle électronique des véhicules	Toutes les exigences de l'annexe 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU s'appliquent.  La conformité à ces exigences ne peut être contrôlée que par un service technique désigné.

<sup>(1)</sup> Les notes explicatives relatives à la partie I de l'annexe IV s'appliquent également au tableau 1.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
6A	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 11 de la CEE-ONU		C
			a) Prescriptions générales [paragraphe 5 du règlement n° 11 de la CEE-ONU]	Toutes les prescriptions s'appliquent.
			b) Prescriptions en matière de performances [paragraphe 6 du règlement n° 11 de la CEE-ONU]	Seules les prescriptions du paragraphe 6.1.5.4 et du paragraphe 6.3 sur les serrures de portières s'appliquent.
7A	Avertisseurs et signalisation sonores	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 28 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Montage sur le véhicule	B
8A	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 46 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Montage sur le véhicule	B
9B	Freinage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 13-H de la CEE-ONU	a) Exigences en matière de conception et d'essais	A
			b) Contrôle électronique de la stabilité (ESC) et systèmes d'assistance au freinage (BAS)	L'installation du BAS et du ESC n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux prescriptions du règlement n° 13-H de la CEE-ONU.
10A	Compatibilité électromagnétique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 10 de la CEE-ONU		B
12A	Aménagement intérieur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 21 de la CEE-ONU		C
			a) Aménagement intérieur	
			i) Prescriptions en matière de rayons et de saillie pour les boutons, tirettes et autres éléments similaires, contrôles et aménagement intérieur général	Il peut être dérogé aux prescriptions des paragraphes 5.1 à 5.6 du règlement n° 21 de la CEE-ONU à la demande du constructeur.  Les prescriptions du paragraphe 5.2 du règlement n° 21 de la CEE-ONU, à l'exception des paragraphes 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.4, s'appliquent.
ii) Essais d'absorption d'énergie sur la partie supérieure du tableau de bord	Les essais d'absorption d'énergie sur la partie supérieure du tableau de bord ne seront effectués que lorsque le véhicule n'est pas équipé d'au moins deux airbags avant ou deux harnais statiques à quatre points.			

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
			iii) Essai d'absorption d'énergie de la partie arrière des sièges	Sans objet
			b) Vitres, toits ouvrants et cloisons de séparation à commande électrique	Toutes les prescriptions du paragraphe 5.8 du règlement de la CEE-ONU n° 21 s'appliquent.
13A	Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 116 de la CEE-ONU		A
14A	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 12 de la CEE-ONU		C  Les essais sont nécessaires lorsque le véhicule n'a pas été soumis à un essai au titre du règlement n° 94 de la CEE-ONU (voir rubrique 53A)
15A	Sièges, leur ancrage et appuie-tête	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 17 de la CEE-ONU	a) Prescriptions générales i) Spécifications	Les prescriptions du paragraphe 5.2 du règlement n° 17 de la CEE-ONU s'appliquent, à l'exception du point 5.2.3.
			ii) Essais de la résistance du dossier du siège et de l'appuie-tête	Les prescriptions du paragraphe 6.2 du règlement n° 17 de la CEE-ONU s'appliquent.
			iii) Essais sur les systèmes de déverrouillage et de réglage	L'essai doit être réalisé en conformité avec les prescriptions de l'annexe 7 au règlement n° 17 CEE-ONU.
			b) Appuie-tête i) Spécifications	Les prescriptions des paragraphes 5.4, 5.5, 5.6, 5.10, 5.11 et 5.12 du règlement n° 17 de la CEE-ONU s'appliquent, à l'exception du paragraphe 5.5.2.
			ii) Essais de résistance sur les appuie-tête	L'essai prescrit au paragraphe 6.4 doit être effectué.
			c) Prescriptions spéciales relatives à la protection des occupants contre les déplacements de bagages	Il peut être dérogé aux prescriptions de l'annexe 9 du règlement n° 26 de la CEE-ONU à la demande du constructeur.
16A	Saillies extérieures	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 26 de la CEE-ONU	a) Spécifications générales	C  Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement n° 26 de la CEE-ONU s'appliquent.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
			b) Spécifications particulières	Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement n° 26 de la CEE-ONU s'appliquent.
17A	Accès au véhicule et manœuvrabilité	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 130/2012		D
17B	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 39 de la CEE-ONU		B
18A	Plaque réglementaire du constructeur et numéro d'identification du véhicule	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 19/2011		B
19A	Ancrages de ceintures de sécurité, systèmes d'ancrage ISOFIX et ancrages pour fixation supérieure ISOFIX	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 14 de la CEE-ONU		B
20A	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 48 de la CEE-ONU		B Des feux de jour (DLR) doivent être installés sur tout nouveau type de véhicules, conformément à l'article 2 de la directive 2008/89/CE.
21A	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 3 de la CEE-ONU		X
22A	Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 7 de la CEE-ONU		X
22B	Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 87 de la CEE-ONU		X
22C	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 91 de la CEE-ONU		X

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
23A	Feux indicateurs de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 6 de la CEE-ONU		X
24A	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 4 de la CEE-ONU		X
25A	Projecteurs scellés halogènes, pour véhicules à moteur, émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 31 de la CEE-ONU		X
25B	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 37 de la CEE-ONU		X
25C	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 98 de la CEE-ONU		X
25D	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 99 de la CEE-ONU		X
25E	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 112 de la CEE-ONU		X
25F	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 123 de la CEE-ONU		X

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
26A	Feux de brouillard avant des véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 19 de la CEE-ONU		X
27A	Dispositifs de remorquage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1005/2010		B
28A	Feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 38 de la CEE-ONU		X
29A	Feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 23 de la CEE-ONU		X
30A	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 77 de la CEE-ONU		X
31A	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 16 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Prescriptions en matière d'installation	B
32A	Champ de vision avant	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 125 de la CEE-ONU		A
33A	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins des et indicateurs	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 121 de la CEE-ONU		A
34A	Dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 672/2010		C
			a) Dégivrage du pare-brise	Seul le point 1.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 672/2010 s'applique, à condition que le flux d'air chaud soit soufflé sur l'ensemble de la surface du pare-brise ou que ce dernier soit chauffé électriquement sur toute sa surface.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
			b) Désembuage du pare-brise	Seul le point 1.2.1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 672/2010 s'applique, à condition que le flux d'air chaud soit soufflé sur l'ensemble de la surface du pare-brise ou que ce dernier soit chauffé électriquement sur toute sa surface.
35A	Dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1008/2010		C
			a) Dispositif d'essuie-glace du pare-brise	Les points 1.1 à 1.1.10 de l'annexe III du règlement (UE) n° 1008/2010 s'appliquent. Seul l'essai décrit au point 2.1.10 de l'annexe III du règlement (UE) n° 1008/2010 doit être effectué.
			b) Dispositif de lave-glace du pare-brise	La section 1.2 de l'annexe III du règlement (UE) n° 1008/2010 s'applique, à l'exception des points 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.5.
36A	Systèmes de chauffage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 122 de la CEE-ONU		C L'installation d'un système de chauffage n'est pas requise.
			a) Tous les systèmes de chauffage	Les prescriptions du paragraphe 5.3 et du paragraphe 6 du règlement n° 122 de la CEE-ONU s'appliquent.
			b) Systèmes de chauffage au LPG	Les prescriptions de l'annexe 8 du règlement n° 122 de la CEE-ONU s'appliquent.
37A	Recouvrements de roues	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1009/2010		B
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE		A <i>(lorsque le constructeur fabrique son propre moteur)</i>
				<i>(lorsque le constructeur utilise un moteur d'un autre constructeur)</i>  Les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées, à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c'est-à-dire ayant au moins la même UCE).  Les essais sur la puissance de sortie peuvent être effectués sur un banc à rouleaux. Il sera tenu compte de la perte de puissance durant la transmission.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE		A
			Système d'autodiagnostic OBD	Il peut y être dérogé à la demande du constructeur du véhicule.
41A	Émissions (Euro VI) véhicules utilitaires lourds/accès aux informations	Règlement (CE) n° 595/2009		A À l'exception de l'ensemble des exigences relatives au système de diagnostic embarqué et à l'accès aux informations.
44A	Masses et dimensions	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1230/2012		B Il peut être dérogé à l'essai de démarrage en rampe maximale décrit au point 5.1 de la partie A de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012, à demande du constructeur.
45A	Vitrages de sécurité et leur installation sur les véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 43 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	B
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	Composants	X
46A	Montage des pneumatiques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 458/2011		B Les dates d'application progressive sont celles énoncées à l'article 13 du règlement (CE) n° 661/2009.
46B	Pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 30 de la CEE-ONU	Composants	X
46D	Émissions sonores de roulement, adhérence sur sol mouillé et résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 117 de la CEE-ONU	Composants	X
46E	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques/système pour roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 64 de la CEE-ONU	Composants	X
			Installation d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques (SCPP)	B L'installation d'un SCPP n'est pas requise.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
50A	Pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 55 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	B
53A	Protection des occupants en cas de collision frontale	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 94 de la CEE-ONU		C Les prescriptions du règlement n° 94 de la CEE-ONU s'appliquent aux véhicules équipés d'airbags avant. Les véhicules non équipés d'airbags doivent satisfaire aux prescriptions de la rubrique 14A de ce tableau.
54A	Protection des occupants en cas de collision latérale	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 95 de la CEE-ONU		C (applicable à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2014)
			Essai avec fausse tête	Le fabricant devra fournir au service technique les informations appropriées concernant l'éventuel impact de la tête du mannequin contre la structure du véhicule ou le vitrage latéral s'il est composé de verre feuilleté.  Lorsqu'il est prouvé que cet impact risque de se produire, l'essai partiel avec la tête du mannequin décrit au paragraphe 3.1 de l'annexe 8 du règlement n° 95 de la CEE-ONU doit être effectué et le critère spécifié au paragraphe 5.2.1.1 du règlement n° 95 de la CEE-ONU doit être rempli.  Avec l'accord du service technique, la procédure d'essai décrite à l'annexe 4 du règlement n° 21 de la CEE-ONU peut être utilisée comme alternative à l'essai mentionné ci-dessus.
58	Protection des piétons	Règlement (CE) n° 78/2009	a) Prescriptions techniques applicables à un véhicule	Sans objet
			b) Systèmes de protection frontale	X
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE		Sans objet Seul l'article 7 sur la réutilisation des éléments s'applique.
61	Système de climatisation	Directive 2006/40/CE		A Les gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150 sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2016.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
62	Système hydrogène	Règlement (UE) n° 79/2009		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) n° 661/2009		Dans cette rubrique, une réception par type peut être accordée, à la demande du constructeur. Voir la note n° 15 du tableau pour les véhicules fabriqués en séries illimitées.
64	Indicateurs de changement de vitesse	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 65/2012		Sans objet
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 67 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	A
68	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 97 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	B
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 100 de la CEE-ONU		B
70	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au GNC et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 110 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	A

## Signification des lettres

X	<p>Application intégrale de l'acte réglementaire:</p> <p>a) une fiche de réception doit être délivrée;</p> <p>b) les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ou le constructeur, dans les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43;</p> <p>c) un rapport d'essais est rédigé conformément aux dispositions de l'annexe V;</p> <p>d) la conformité de la production (COP) doit être assurée.</p>
A	<p>Application de l'acte réglementaire comme suit:</p> <p>a) toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être satisfaites, sauf indication contraire;</p> <p>b) aucune fiche de réception n'est requise;</p> <p>c) les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ou le constructeur, dans les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43;</p> <p>d) un rapport d'essais est rédigé conformément aux dispositions de l'annexe V;</p> <p>e) la COP doit être assurée.</p>

B	Application de l'acte réglementaire comme suit: Comme pour la lettre "A", à cette exception près que les essais et les contrôles peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception (c'est-à-dire que les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ne doivent pas être remplies).
C	Application de l'acte réglementaire comme suit: a) seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, quelle que soit la disposition transitoire; b) aucune fiche de réception n'est requise; c) les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ou par le constructeur (voir les décisions sous la lettre "B"); d) un rapport d'essais est rédigé conformément aux dispositions de l'annexe V; e) la COP doit être assurée.
D	Comme pour les décisions sous les lettres "B" et "C", à cette exception près qu'une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis. L'autorité chargée de la réception ou le service technique peut le cas échéant exiger des informations ou éléments de preuve supplémentaires.
Sans objet	L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.

*Remarque:* La série d'amendements des règlements CEE-ONU à utiliser figure à l'annexe IV du règlement (CE) no 661/2009. La série d'amendements adoptés par la suite sont acceptés en leur lieu et place.

Tableau 2  
Véhicules N<sub>1</sub> <sup>(1)</sup>

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE		A
2	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/accès aux informations	Règlement (CE) n° 715/2007	a) OBD	Le véhicule est équipé d'un système OBD qui satisfait aux exigences de l'article 4, points 1) et 2), du règlement (CE) n° 692/2008 (le système OBD doit être conçu pour enregistrer au moins le dysfonctionnement du système de gestion du moteur). L'interface OBD doit être en mesure de communiquer avec les outils de diagnostic généralement disponibles.
			b) Conformité en service	Sans objet
			c) Accès aux informations	Il suffit que le constructeur prévoie un accès aisé et rapide aux informations relatives à la réparation et à l'entretien.
3A	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 34 de la CEE-ONU	a) Réservoirs de carburant liquide	B
			b) Installation dans le véhicule	B

<sup>(1)</sup> Les notes explicatives relatives à la partie I de l'annexe IV s'appliquent également au tableau 2. Les lettres dans le tableau 2 ont le même sens que dans le tableau 1.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
4A	Emplacement pour le montage et la fixation des plaques d'immatriculation arrière	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1003/2010		B
5A	Équipement de direction	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 79 de la CEE-ONU	a) Systèmes mécaniques	Les dispositions du paragraphe 5 du règlement n° 79.01 de la CEE-ONU s'appliquent.  Tous les essais prescrits au paragraphe 6.2 du règlement n° 79 de la CEE-ONU sont effectués et les prescriptions du paragraphe 6.1 du règlement n° 79 de la CEE-ONU s'appliquent.
			b) Système complexe de contrôle électronique des véhicules	Toutes les exigences de l'annexe 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU s'appliquent.  La conformité à ces exigences ne peut être contrôlée que par un service technique désigné.
6A	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 11 de la CEE-ONU	a) Prescriptions générales [paragraphe 5 du règlement n° 11 de la CEE-ONU]	Toutes les prescriptions s'appliquent.
			b) Prescriptions en matière de performances [paragraphe 6 du règlement n° 11 de la CEE-ONU]	Seules les exigences du paragraphe 6.1.5.4 et du paragraphe 6.3 sur les serrures de portières s'appliquent.
7A	Avertisseurs et signalisation sonores	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 28 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation sur le véhicule	B
8A	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 46 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Montage sur le véhicule	B
9A	Freinage des véhicules et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 13 de la CEE-ONU	a) Prescriptions en matière de conception et d'essais	A
			b) CES	L'installation d'un CES n'est pas requise. Si le véhicule en est équipé, le CES doit être conforme aux prescriptions du règlement n° 13 de la CEE-ONU.
9B	Freinage des voitures particulières	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 13-H de la CEE-ONU	a) Prescriptions en matière de conception et d'essais	A
			b) Contrôle électronique de la stabilité (ESC) et systèmes d'assistance au freinage (BAS)	L'installation du BAS et du CES n'est pas requise. Si le véhicule en est équipé, ces systèmes doivent être conformes aux prescriptions du règlement n° 13-H de la CEE-ONU.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
10A	Compatibilité électromagnétique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 10 de la CEE-ONU		B
13A	Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 116 de la CEE-ONU		A
14A	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 12 de la CEE-ONU		C
			a) Essai de choc contre barrière	Un essai est requis.
			b) Essai de choc corporel contre volant avec bloc d'essai	Non requis si le volant est équipé d'un airbag.
		c) Essai avec fausse tête	Non requis si le volant est équipé d'un airbag.	
15A	Sièges, leur ancrage et appui-tête	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 17 de la CEE-ONU		B
17A	Accès au véhicule et manœuvrabilité	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 130/2012		D
17B	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 39 de la CEE-ONU		B
18A	Plaque réglementaire du constructeur et numéro d'identification du véhicule	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 19/2011		B
19A	Ancrages de ceintures de sécurité, systèmes d'ancrage ISOFIX et ancrages pour fixation supérieure ISOFIX	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 14 de la CEE-ONU		B
20A	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 48 de la CEE-ONU		B Des feux de circulation diurne doivent être montés sur tout nouveau type de véhicule, conformément à l'article 2 de la directive 2008/89/CE.
21A	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 3 de la CEE-ONU		X

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
22A	Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 7 de la CEE-ONU		X
22B	Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 87 de la CEE-ONU		X
22C	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 91 de la CEE-ONU		X
23A	Feux indicateurs de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 6 de la CEE-ONU		X
24A	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 4 de la CEE-ONU		X
25A	Projecteurs scellés halogènes, pour véhicules à moteur, émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 31 de la CEE-ONU		X
25B	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 37 de la CEE-ONU		X
25C	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 98 de la CEE-ONU		X
25D	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 99 de la CEE-ONU		X

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
25E	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 112 de la CEE-ONU		X
25F	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 123 de la CEE-ONU		X
26A	Feux de brouillard avant pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 19 de la CEE-ONU		X
27A	Dispositif de remorquage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1005/2010		B
28A	Feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 38 de la CEE-ONU		X
29A	Feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 23 de la CEE-ONU		X
30A	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	Règlement (CE) no 661/2009 Règlement no 77 de la CEE-ONU		X
31A	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 16 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Prescriptions relatives à l'installation	B
33A	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 121 de la CEE-ONU		A
34A	Dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 672/2010		Sans objet Le véhicule doit être muni d'un système adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
35A	Dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 1008/2010		Sans objet Le véhicule doit être muni d'un système adéquat d'essuie-glace et de lave-glace.
36A	Système de chauffage	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 122 de la CEE-ONU		C L'installation d'un système de chauffage n'est pas requise.
			a) Tous les systèmes de chauffage	Les prescriptions du paragraphe 5.3 et du paragraphe 6 du règlement n° 122 de la CEE-ONU s'appliquent.
			b) Systèmes de chauffage LPG	Les prescriptions de l'annexe 8 du règlement n° 122 de la CEE-ONU s'appliquent.
38	Appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 25 de la CEE-ONU		X
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE		A <i>(lorsque le constructeur fabrique son propre moteur)</i>
				<i>(lorsque le constructeur utilise un moteur d'un autre constructeur)</i> Les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c'est-à-dire ayant au moins la même UCE). Les essais sur la puissance de sortie peuvent être effectués sur un banc à rouleaux. Il sera tenu compte de la perte de puissance durant la transmission.
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE		A
			Système d'autodiagnostic OBD	Il peut y être dérogé à la demande du constructeur du véhicule.
41A	Émissions (Euro VI) des véhicules utilitaires lourds/accès aux informations	Règlement (CE) n° 595/2009		A À l'exception de l'ensemble des prescriptions relatives au système de diagnostic embarqué et à l'accès aux informations.
43A	Systèmes antiprojections	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 109/2011		B

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
45A	Vitrages de sécurité et leur installation sur les véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009	a) Composants	X
		Règlement n° 43 de la CEE-ONU	b) Installation	B
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	Composants	X
46A	Montage des pneumatiques	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement (UE) n° 458/2011		B Les dates d'application progressive sont celles énoncées à l'article 13 du règlement (CE) n° 661/2009.
46B	Pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 30 de la CEE-ONU	Composants	X
46C	Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques (classes C2 et C3)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 54 de la CEE-ONU	Composants	X
46D	Émissions sonores de roulement, adhérence sur sol mouillé et résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 117 de la CEE-ONU	Composants	X
46E	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques/système pour roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques	Règlement (CE) n° 661/2009	Composants	X
		Règlement n° 64 de la CEE-ONU	Montage d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques	B Montage d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques non requis.
48	Masses et dimensions	Directive 97/27/CE		B
48A	Masses et dimensions	Règlement (CE) n° 661/2009		B
		Règlement (UE) n° 1230/2012	Essai de démarrage en rampe maximale	Il peut être dérogé à l'essai de démarrage en rampe maximale décrit au point 5.1 de la partie A de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 à la demande du constructeur.
49A	Saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (CE) n° 661/2009		C
		Règlement n° 61 de la CEE-ONU	a) Spécifications générales b) Spécifications particulières	Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement n° 61 de la CEE-ONU s'appliquent. Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement n° 61 de la CEE-ONU s'appliquent.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
50A	Pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 55 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	B
54A	Protection des occupants en cas de collision latérale	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 95 de la CEE-ONU	C	C
			Essai avec fausse tête	Le fabricant devra fournir au service technique les informations appropriées concernant l'éventuel impact de la tête du mannequin contre la structure du véhicule ou le vitrage latéral s'il est composé de verre feuilleté.  Si le risque d'impact est prouvé, l'essai partiel avec la tête du mannequin décrit au paragraphe 3.1 de l'annexe 8 du règlement n° 95 de la CEE-ONU doit être effectué et le critère spécifié au paragraphe 5.2.1.1 du règlement n° 95 de la CEE-ONU doit être rempli.  Avec l'accord du service technique, la procédure d'essai décrite à l'annexe 4 du règlement n° 21 de la CEE-ONU peut être utilisée à la place de l'essai mentionné ci-dessus.
56	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 105 de la CEE-ONU		A
58	Protection des piétons	Règlement (CE) n° 78/2009	a) Prescriptions techniques applicables à un véhicule	Sans objet
			b) Systèmes de protection frontale	X
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE		Sans objet Seul l'article 7 sur la réutilisation des éléments s'applique.
61	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE		B Les gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150 sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2016.
62	Système hydrogène	Règlement (UE) n° 79/2009		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) n° 661/2009		Dans cette rubrique, une réception par type peut être accordée, à la demande du constructeur. Voir la note n° 15 du tableau pour les véhicules fabriqués en séries illimitées.

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 67 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	A
68	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 97 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	B
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 100 de la CEE-ONU		B
70	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au GNC et leur installation sur les véhicules à moteur	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement n° 110 de la CEE-ONU	a) Composants	X
			b) Installation	A»

(2) L'annexe XII, partie A, est modifiée comme suit:

a) À la section 1, le texte de la quatrième ligne du tableau est remplacé par le texte suivant:

«N1	1 000»
-----	--------

b) La section 2 est modifiée comme suit:

i) Le texte de la deuxième ligne du tableau est remplacé par le texte suivant:

«M1	100»
-----	------

ii) Le texte de la quatrième ligne du tableau est remplacé par le texte suivant:

«N1	500 jusqu'au 31 octobre 2016 250 à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2016»
-----	--